



## Arrêt

**n° 109 957 du 17 septembre 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 janvier 2013.*

*A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en novembre 2003, le père de votre partenaire avec laquelle vous êtes en couple depuis 2001 vous demande de vous convertir à l'islam, lui-même étant marabout et musulman, ce que vous refusez. Face aux pressions exercées par ce dernier à votre rencontre, vous feignez d'accéder à sa requête. Celui-ci découvre la supercherie en 2006 et vous tance,*

raison pour laquelle vous feignez à nouveau d'accéder à sa requête. De 2006 à 2012, ce dernier vous menace régulièrement afin que vous poursuiviez votre pratique de la religion musulmane, ce que vous poursuivez de feindre. En septembre 2012, les parents de votre partenaire constatent que cette dernière est enceinte et exigent que vous vous mariiez avec elle. Dès lors que vous n'êtes pas l'auteur de l'enfant qu'elle attendait - vos dernières relations sexuelle datant de 2004 - vous refusez de le faire sans toutefois l'éclairer sur ce dernier élément. Vous informez votre famille de votre problème et celle-ci se déplace le lendemain chez les parents de votre partenaire en vue d'intercéder en votre faveur. Cette rencontre se passe mal et s'achève par une rixe entre le frère de votre partenaire et votre soeur. Le 20 octobre 2012, l'oncle de votre partenaire - lequel est commandant dans l'armée camerounaise - vous arrête à votre domicile et vous emmène au GMI à Bonandjo (Douala) où vous êtes battu et tenu de signer un engagement de mariage et de supporter les frais liés à la grossesse de votre partenaire. Le 5 novembre 2012, vous êtes ramené à votre domicile par ce dernier. Le lendemain, celui-ci dépose votre partenaire et votre fille chez vous. Le surlendemain, vous quittez Douala et partez vous établir à Souza. Le 20 janvier 2013, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le lendemain.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé lors de votre récente audition sur des données factuelle élémentaires relatives à votre partenaire, il faut constater que vous n'êtes pas en mesure d'éclairer le Commissariat général sur la date précise du début de votre liaison amoureuse, si elle a connu d'autres partenaires avant vous, quand et pourquoi elle a commencé ses activités professionnelles en qualité de vendeuse dans un call-box et jusque quand elle a exercé ces activités, le nom de son père (dont vous savez uniquement qu'il se prénomme Ibrahim), depuis quand ce dernier est marabout, si elle a des hobbies, si elle a des goûts en matière de cinéma, si elle pratique un sport, les noms de ses copines, si elle possède un passeport, si elle sait conduire et si elle a un permis de conduire (CG p. 10-16).

Par ailleurs, invité à éclairer le Commissariat général sur vos sujets de conversation et vos centres d'intérêt communs, vous faites état de généralités. Ainsi, s'agissant de vos sujets de conversation vous indiquez vos activités professionnelles, la vie et votre enfant ; s'agissant de vos centres d'intérêt communs, vous indiquez votre enfant également. Enfin, invité à relater des événements particuliers ou des anecdotes qui ont jalonné votre vie de couple et qui vous ont marqué, vous êtes au plus à même de faire état de disputes lorsqu'elle sortait en boîte avec ses copines (CG p. 13, 16).

Confronté à plusieurs reprises à ces éléments et à la teneur de vos réponses, vous déclarez que vous n'avez pas abordé ces éléments avec elle et que vous n'êtes pas allé en profondeur avec elle (CG p. 11, 12).

Le Commissariat général considère, au vu de la durée de votre relation - vous déclarez à cet effet avoir fréquenté votre partenaire quotidiennement depuis votre rencontre en 2000 jusque 2012 et de l'intensité que vous déclarez qu'elle a revêtu - vous déclarez à cet effet avoir été très amoureux d'elle de 2001 à 2004 - (CG p. 8, 12, 13) -, que la méconnaissance dont vous faites montre concernant votre partenaire ne reflète pas l'évocation de faits vécus et qu'une telle méconnaissance et un tel manque d'intérêt à son

*égard ne laissent pas d'étonner autant qu'il n'attestent pas de l'inclination dont vous faites état à l'égard de celle-ci, ni, par voie de conséquence, de votre relation avec elle et des problèmes qui seraient survenus dans la cadre de votre relation.*

*Même à supposer les faits établis (quod non), s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec l'oncle de votre partenaire le 20 octobre 2012, lequel est de mèche avec le père de votre partenaire et commandant dans l'armée camerounaise, il échet de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par ce dernier - lequel, outrepassant ses fonctions, agit à titre purement privé dans le cadre d'un conflit de nature privée de telle manière que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité -, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur.*

*Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.*

*En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».*

*L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :*

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

*La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.*

*En l'espèce, interrogé expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez que vous auriez pu porter plainte contre ce dernier mais que vous n'en avez pas eu le temps et que vous supposez, sur base de ce que vous lisez dans les journaux et voyez à la télévision, que le procureur auprès duquel vous tenteriez de porter plainte vous recommanderait de vous arranger avec l'oncle de votre partenaire (CG p. 23).*

*Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler l'acte attaqué.

## 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint un rapport du 8 avril 2011 intitulé « 2010 Human Rights Report : Cameroon » tiré du site internet [www.state.gov](http://www.state.gov), un rapport Human Rights Committee, 12-30 juillet 2010, « Consideration of reports submitted by States parties under article 40 of the Covenant ».

3.2 Par courrier recommandé du 25 mars 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie de l'acte de naissance du requérant.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant, de confession chrétienne, craint la famille de sa compagne, de confession musulmane, en raison d'une tentative de mariage et de conversion forcés.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la crédibilité des faits, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. L'acte querellé met en exergue une série de méconnaissances et d'invéraisemblances dans les déclarations du requérant concernant, sa relation d'une dizaine d'années avec sa partenaire. Le Conseil estime qu' en démontrant l'absence de crédibilité de l'aspect central de son récit, à savoir la réalité de sa relation avec une femme musulmane dont le père est marabout et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En effet, de telles méconnaissances ne peuvent pas établir la réalité de cette relation et partant des problèmes qui en découlent.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente de nier les motifs relatifs à la crédibilité de sa relation avec P. tantôt en réaffirmant les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt en avançant des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Il estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6 Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Les documents présentés au dossier de la procédure ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défectueuse du récit fourni par le requérant. Les rapports ainsi que l'acte de naissance du requérant ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE